

RÉP. N° : 768

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Taxe N° : 8050

540564

Le **18 NOV, 2011**

sous le N°.....

3 OCTOBRE



2006

NOTORIÉTÉ

après le décès de

M. et Mme Yvon ESQUERRE et

Marie ESQUERRE née LAGARDÈRE

Laurent LATOURNERIE - Eric CHATAIGNER
NOTAIRES

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
33, cours du Général de Gaulle - 33430 BAZAS

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT · 25 €

14822 02
LL/NJ/

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le TROIS OCTOBRE
A LANGON, 9 Cours du XIV Juillet,

Maître Laurent LATOURNERIE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Laurent LATOURNERIE et Eric CHATAIGNER », titulaire d'un Office Notarial à BAZAS, 33 Cours du Général de Gaulle,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Bernadette **MEILHAN** à ce présente.
- Madame Béatrice **ESQUERRE**, divorcée de Monsieur **CONSTANT** à ce non présente, mais représentée par Madame Bernadette **MEILHAN**, en vertu d'une procuration sous signature privée en date à BORDEAUX du 20 septembre 2006, demeurée ci-annexée après mention.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

SUCCESSIONS CONFONDUES

PERSONNES DECEDEES

Monsieur Yvon Jean Antoine **ESQUERRE**, en son vivant retraité, et Madame Marie, en famille Marcelle **LAGARDERE**, en son vivant sans profession, demeurant ensemble à LANGON (33210), 9 cours du XIV Juillet.

Nés savoir :

Monsieur **ESQUERRE** à BORDEAUX (33000), le 14 novembre 1910

Madame **ESQUERRE** à BIRAC (33430), le 14 septembre 1918,



Décédés, savoir :

Monsieur **ESQUERRE** à LANGON le 22 décembre 2000

Madame **ESQUERRE** à LANGON, le 31 mars 2006

I - Décès de Monsieur Yvon ESQUERRE

Monsieur Yvon Jean Antoine **ESQUERRE**, en son vivant retraité, époux de Madame Marie, en famille Marcelle **LAGARDERE**, demeurant à LANGON (33210), 9 cours du XIV Juillet.

Né à BORDEAUX (33000), le 14 novembre 1910.
De nationalité française

Est décédé à LANGON (33210), le 22 décembre 2000.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame **ESQUERRE - LAGARDERE** se sont mariés initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LANGON (33210), le 30 avril 1938, mais ayant ensuite opté pour le régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Roger BIGNOLLES, notaire à BAZAS, le 30 avril 1992, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 1er octobre 1992, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Me LATOURNERIE, Notaire à BAZAS le 11 février 1999.

Le contrat de mariage sus-visé contient une clause d'attribution intégrale en toute propriété de la communauté au conjoint survivant.

ATTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE AU CONJOINT SURVIVANT

BENEFICIAIRE de la clause d'attribution intégrale en toute propriété de la communauté pour le cas de prédécès.

Madame Marie, en famille Marcelle, **LAGARDERE**, sans profession, demeurant à LANGON (33210) 9 cours du XIV Juillet,
Née à BIRAC (33430), le 14 septembre 1918,
Veuve de Monsieur Yvon Jean Antoine **ESQUERRE** et non remariée.

De nationalité française.

Avec lequel elle s'était mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus, et contre laquelle il n'existe pas de jugement de séparation de corps.

HERITERS

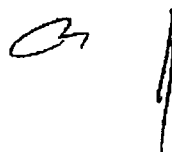
Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant

1. - Madame Bernadette **ESQUERRE**, gérante de société, épouse de Monsieur Georges Daniel **MEILHAN**, demeurant à LE PYLA (33115), 6 Avenue des Sternes,

Née à LANGON (33210) le 6 mars 1947,

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Roger BIGNOLLES, notaire à BAZAS, le 20 septembre 1969, préalable à son union célébrée à la mairie de BORDEAUX (33000), le 29 septembre 1969.

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Roger BIGNOLLES, notaire à BAZAS le 31 mai 1983, homologué suivant



jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 15 septembre 1983.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

2. - Madame Béatrice, en famille Bethy **ESQUERRE**, enseignante, demeurant à BORDEAUX (33000) 9 rue Emile Fourcand,

Née à LANGON (33210) le 15 juin 1951,

Divorcée de Monsieur Jean-Pierre Claude **CONSTANT** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARMANDE le 8 juin 1990, et non remariée.

De nationalité française.

SES DEUX ENFANTS

issues de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES

Madame Marie **ESQUERRE** a la qualité d'épouse attributaire comme il est dit ci-dessus de Monsieur Yvon **ESQUERRE** son époux sus-nommé, Madame Bernadette **MEILHAN** et Madame Béatrice **CONSTANT** sont habiles à se dire et porter, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-dessus, héritières de Monsieur Yvon **ESQUERRE** leur père sus-nommé.

II - Décès de Madame veuve **ESQUERRE**, née **LAGARDERE**

Madame Marie, en famille Marcelle, **LAGARDERE**, en son vivant sans profession, demeurant à LANGON (33210) 9 cours du XIV Juillet.

Née à BIRAC (33430), le 14 septembre 1918.

Veuve de Monsieur Jean Yvon Antoine **ESQUERRE** et non remariée.

De nationalité française

Est décédée à LANGON (33210) en son domicile, le 31 mars 2006.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter **HERITIERS** ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour moitié :

1° Madame Bernadette **ESQUERRE**, gérante de société, épouse de Monsieur Georges Daniel **MEILHAN**, demeurant à LE PYLA (33115), 6 Avenue des Sternes,

Née à LANGON (33210) le 6 mars 1947,

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Roger BIGNOLLES, notaire à BAZAS, le 20 septembre 1969, préalable à son union célébrée à la mairie de BORDEAUX (33000), le 29 septembre 1969.

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Roger BIGNOLLES, notaire à BAZAS le 31 mai 1983, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 15 septembre 1983.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

2°) Madame Béatrice, en famille Bethy **ESQUERRE**, enseignante, demeurant à BORDEAUX (33000) 9 rue Emile Fourcand,

Née à LANGON (33210) le 15 juin 1951,

Divorcée de Monsieur Jean-Pierre Claude **CONSTANT** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARMANDE le 8 juin 1990, et non remariée.

De nationalité française.

SES DEUX ENFANTS issues de son union avec Monsieur Jean Yvon Antoine **ESQUERRE**.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Bernadette **MEILHAN** et Madame Béatrice **CONSTANT** sont habiles à se dire et porter héritières de Madame Marie **ESQUERRE** leur mère sus-nommée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent les dévolutions successorales telles qu'elles sont établies ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant aux successions.

Ils déclarent que les personnes décédées n'ont laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans les dévolutions successorales ont seules vocation et qualité à recueillir les successions.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande, au notaire soussigné, pour chacune des succession, un certificat qui

demeurera ci-joint et annexé après mention, dont il résulte qu'aucune inscription n'a été prise audit fichier.

EXTRAIT D'ACTE DE DECES

Les extraits de l'acte de décès de Monsieur Yvon ESQUERRE et Madame Marie ESQUERRE sont demeurés annexés aux présentes après mention.

MENTION

Conformément aux lois et décrets en vigueur, le notaire soussigné informe les requérants de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre des successions.

AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné que le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est de six mois à compter du jour du décès. Ce délai se calcule de quantième à quantième avec une tolérance au dernier jour du mois.

En cas de dépassement de ce délai ou d'insuffisance de déclaration et de non paiement en tout ou partie des droits, court un intérêt de retard demandé par l'administration de 0,40% par mois à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai. Une majoration pouvant aller de 10% à 80% est susceptible d'être appliquée, au-delà de 10 % après mises en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code Général des Impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. Par suite le paiement peut être demandé à un seul des cohéritiers pour l'ensemble des cohéritiers.

La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments, sans exception aucune, nécessaires à cet effet, où à lui donner pouvoir pour les obtenir.

LECTURE DES ARTICLES 730-2, 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4 et 730-5 du Code Civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.

DONT ACTE sur six pages.


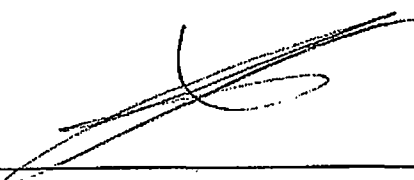
Comprenant

- renvoi approuvé : *Non*
- barre tirée dans des blancs : *Non*
- blanc bâtonné : *Non*
- ligne entière rayée : *Non*
- chiffre rayé nul : *Non*
- mot nul : *Non*

Paraphes




Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

<p style="text-align: center;">REQUERANT Mme Bernadette MEILHAN</p>	
<p style="text-align: center;">NOTAIRE Me Laurent LATOURNERIE</p>	

14822 04
LL/NJ/

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e LATOURNERIE, notaire
à BAZAS, le 3 octobre 2006

LA SOUSSIGNEE ·

Madame Béatrice, en famille Bethy **ESQUERRE**, enseignante,
demeurant à BORDEAUX (33000) 9 rue Emile Fourcand,

Née à LANGON (33210) le 15 juin 1951,

Divorcée de Monsieur Jean-Pierre Claude **CONSTANT** suivant
jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARMANDE le 8 juin
1990, et non remariée.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le **CONSTITUANT** ».

Habile à se dire et porter héritière pour partie de :

Madame Marie, en famille Marcelle, **LAGARDERE**, en son vivant
sans profession, demeurant à LANGON (33210) 9 cours du XIV Juillet.

Née à BIRAC (33430), le 14 septembre 1918.

Veuve de Monsieur Yvon Jean Antoine **ESQUERRE** et non remariée.

De nationalité française

Décédée à LANGON (33210), le 31 mars 2006.

A par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Madame Bernadette **ESQUERRE**, gérante de société, épouse de
Monsieur Georges Daniel **MEILHAN**, demeurant à LE PYLA (33115), 6
Avenue des Sternes,

Ou tout clerc de l'Office Notarial de Maîtres Laurent **LATOURNERIE**
et Eric **CHATAIGNER**, notaires à BAZAS (33430), 33 Cours du Général de
Gaulle,

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :

A l'effet d'accepter et de recueillir ladite succession.

En conséquence :

Requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer, en demander la
levée avec ou sans description, faire procéder à tous inventaires des biens
dépendant tant de la communauté universelle ayant existé entre Mr Yvon Jean
Antoine **ESQUERRE** et Madame Marie, en famille Marcelle, **LAGARDERE**,
que de la succession dont il s'agit, rectifications et récolements; dans le cours
de ces opérations faire tous dits, déclarations, réquisitions, protestations et
réserves, donner toutes dispenses, introduire tous référés ou y défendre,
demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualités, faire

BE

nommer tous administrateurs ou s'opposer à leur nomination, choisir tous gardiens et dépositaires.

Prendre connaissance des forces et charges de cette succession, l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ou même y renoncer, faire à cet effet toutes déclarations, accepter également toute communauté de biens ou société d'acquêts ou y renoncer.

Consentir ou contester l'exécution de tous actes de libéralité, en faire ou accepter la délivrance, demander ou consentir toutes réductions

Faire procéder avec ou sans attribution de qualité à la vente des objets mobiliers, des fonds de commerce et des valeurs incorporelles, en toucher le prix, faire toutes acquisitions.

Gérer et administrer les biens dépendant de la communauté, société d'acquêts éventuelles et succession dont il s'agit, passer et résilier tous baux et locations, demander ou consentir toutes prorogations, faire exécuter toutes réparations, arrêter tous devis et conventions.

Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

Signer l'acte de notoriété dressé après les décès des époux ESQUERRE-LAGARDERE, faire toutes déclarations relativement aux aides sociales.

Requérir tous certificats de mutation, faire toutes déclarations de non cumul, requérir toutes attestations de transmission d'immeuble et publications, après lesdits décès.

Dans la mesure où il y a un conjoint survivant, prendre acte de l'option choisie par lui en application des dispositions faites par la personne décédée, et en conséquence se réserver le droit de demander :

- à ce qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté ou succession ;

- à ce que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit, et où il n'en aurait pas déjà été dispensé par les dispositions prises par la personne décédée.

- à ce que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ayant le cas échéant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée que de la succession de cette personne, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté ou succession ;

Enfin, demander tous éléments nécessaires à la déclaration de succession à de qui de droit concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement. D'une manière générale, agir en tant que de besoins auprès de toutes compagnies d'assurances.

B. E

Acquitter tous droits de mutation, établir toutes déclarations de succession avec les affirmations requises, faire toutes déclarations sur les donations antérieures, faire toutes demandes en obtention de délai, prendre à cet effet tous engagements envers le Trésor et constituer à son profit, toutes garanties, faire toutes demandes en remise ou en restitution, signer toutes déclarations, certifier tous états, faire toutes renonciations à des créances, toucher le montant de toutes remises ou restitutions.

Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.

Toucher et recevoir de la Banque de France, de la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que de toutes banques, compagnies et sociétés de crédit, caisses publiques et administrations quelconques, ou de tous tiers quelconques toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la communauté, société d'acquêts éventuelles et succession dont il s'agit, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.

Participer à toutes associations syndicales, y représenter "LE CONSTITUANT".

Dresser tous cahiers de charges, règlements de copropriété, états descriptifs de division et tous actes rectificatifs ou modificatifs, établir et conclure tous traités de cours communes.

Représenter "LE CONSTITUANT" à toutes assemblées de copropriétaires.

Vendre, céder et transférer avant ou après partage et aux cours et prix que le mandataire avisera toutes rentes sur l'Etat Français, ou autres actions, souscriptions ou d'attributions gratuites dépendant de la communauté, société d'acquêts éventuelles, et succession dont il s'agit, ou attribuées au "CONSTITUANT", recevoir le prix desdites ventes et le montant de tous titres amortis et tous lots, faire opérer tous transferts et conversions, retirer tous titres, signer tous bordereaux et décharges, acheter tous droits de souscription ou d'attribution.

Souscrire toutes actions même non libérées, au moyen de droits de souscription afférents à des titres dépendant des communautés, société d'acquêts éventuelles et succession dont il s'agit, ou attribués au "CONSTITUANT" ou de droits achetés pour éviter les rompus, représenter "LE CONSTITUANT" à toutes assemblées.

Toucher le montant de tous livrets de Caisse d'Epargne, retirer toutes rentes y déposées.

Retirer de la poste tous plis, paquets et lettres recommandés ou non, toucher tous bons et mandats, encaisser le montant de tous chèques postaux ainsi que le solde des comptes chèques postaux du défunt.

Arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires et tiers quelconques, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

B . E

Etablir tous comptes de bénéfice d'inventaire, procéder à toutes distributions entre les créanciers, établir et régler tous comptes d'usufruit.

Vendre et céder, soit de gré à gré, soit par adjudication, tout ou partie des biens ou droits mobiliers ou immobiliers dépendant de la communauté, société d'acquêts éventuelles et succession dont il s'agit, aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, toucher le prix, soit comptant soit aux termes convenus, nommer tous séquestres, faire toutes indications de paiement, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, acquérir tout ou partie de ces biens et droits, en payer le prix, procéder à tous échanges avec ou sans soulte, recevoir ou payer toutes soultes. Faire en conséquence toutes déclarations de plus-values et acquitter celles-ci conformément à la loi.

Obliger "LE CONSTITUANT" solidairement avec tous co-vendeurs et co-échangistes à toutes garanties ordinaires et de droit et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

Faire et accepter tous emplois, les faire constater.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres, déclarer notamment comme le fait ici "LE CONSTITUANT" sans en justifier et sans que celles-ci puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de redressement, de liquidation judiciaire, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle.

- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

Procéder à l'amiable ou en justice à tous comptes, liquidations et partages des biens dépendant de la communauté, société d'acquêts éventuelles et succession dont il s'agit, nommer et faire nommer tous experts, faire et exiger tous rapports, exercer et consentir tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, faire et accepter tous abandonnements, recevoir ou payer toutes soultes, laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement, et pour toucher les sommes affectées au passif, dresser tous comptes complémentaires, faire toutes transactions et tous pactes de famille.

Recevoir toutes sommes et valeurs attribuées au "CONSTITUANT", payer les sommes qui pourraient être dues par suite du partage ou de tous traités, transactions et compromis.

Former toutes demandes en résolution de vente, exercer toutes poursuites depuis les préliminaires de conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, faire toutes saisies mobilières et immobilières, toutes oppositions et saisies-arrêts, consentir toutes dispenses et notifications, concourir à tous ordres et distributions, affirmer toutes créances, toucher le montant des collocations, en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre.

B. E

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, faire mainlevée et consentir la radiation avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire ou folle enchère de toutes inscriptions ou saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir et accepter toutes antériorités et toutes restrictions de privilèges ou hypothèques, faire et accepter toutes offres et consignations, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, retirer ou donner toutes décharges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer avec faculté pour les mandataires substitués de faire toutes substitutions, et généralement faire le nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à
LE

Bordeaux

20 - sept 2006

Bon pour pouvoir

St-Huon

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

13107 Venelles Cedex - Tél. : 04 42 54 90 80 - Fax : 04 42 54 90 90
adsn.fcddv@notaires.fr



Etude : 33062
Référence : NJ

Maîtres LATOURNERIE & CHATAIGNER
NOTAIRES ASSOCIES
33 COURS DU GENERAL DE GAULLE
33430 BAZAS



Fichier Central des Dispositions
de Dernières Volontés
13107 Venelles Cedex
Tél. 04 42 54 90 80
Fax 04 42 54 90 90
adsn.fcddv@notaires.fr

19 Mai 2006

folio 1/1

(en cas de folio multiple, suite
éventuelle par pli séparé)

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2006051940337

Nom : LAGARDERE

Sexe : F

Prénoms : MARIE EN FAMILLE MARCELLE

Né le : 14.09.1918 à : 33 BIRAC

Conjoint : ESQUERRE

Date de décès : 31.03.2006

Aucune inscription au Fichier Central en date du 19.05.2006

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e LATOURNERIE, notaire
à BAZAS, le 3 octobre 2006

PHOTOCOPIE
folio 1 / 1

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

13107 Venelles Cedex - Tél. : 04 42 54 90 80 - Fax : 04 42 54 90 90
adsn.feddv@notaires.fr

Maitres LATOURNERIE & CHATAIGNER

NOTAIRES ASSOCIES

33 COURS DU GENERAL DE GAULLE

33430 BAZAS

Etude : 33062
Référence : NJ



ADSN



Fichier Central des Dispositions

de Dernières Volontés

13107 Venelles Cedex

Tél. 04 42 54 90 80

Fax : 04 42 54 90 90

adsn.feddv@notaires.fr

ADSN



14 Septembre 2006

Folio 1/1

(en cas de folio multiple, suite
eventuelle par pli séparé)

Numéro : 2006091440340

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Sexe : M

Nom : ESQUERRE

Prénoms : YVON JEAN ANTOINE

Né le : 14.11.1910 à : 33 BORDEAUX

Conjoint : LAGARDE

Date de décès : 22.12.2000

Aucune inscription au Fichier Central en date du 14.09.2006

Annexé à la minute d'un acte

reçu par M^e LATOURNERIE, notaire

à BAZAS, le 8 octobre 2006

PHOTOCOPIE

Folio 1 / 1

AH17923



Copie certifiée conforme
au registre

18.9.2006
L'Officier de
l'état Civil Délégué



Du 22 Décembre 2000

N° 403 / 381

DECES

ESQUERRE Yvon, Jean, Antoine

Le vingt deux décembre deux mille
à six heures

est décédé à LANGON (Gironde) 9 Cours du 14 Juillet

ESQUERRE Yvon, Jean, Antoine

retraité, domicilié à LANGON (Gironde) 9 Cours du 14 Juillet

né le 14 Novembre 1910 à BORDEAUX (Gironde)

fils de Arnaud ESQUERRE et de Thérèse CIVILLE

Epoux de LAGARDERE Marie

Dressé le vingt deux décembre deux mille à quinze heures

sur la déclaration de TURANI Serge, Entrepreneur de Pompes funèbres

âgé de 43 ans, domiciliés à SAINT MARTIN DE SESCAS (Gironde)

qui lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous

Gérard MONGES, conseiller municipal de LANGON

officier de l'état civil par délégation

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e LATOURNERIE, notaire
à BAZAS, le 3 octobre 2006



SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

ACTE DE DÉCÈS
COPIE INTÉGRALE

N° 0113 de Marie LAGARDERE

Le trente et un mars deux mil six à trois heures, est décédée en son domicile à LANGON (Gironde), 9 cours du 14 juillet, Marie LAGARDERE, née à Birac (Gironde), le 14 septembre 1918, retraitée, fille de Léon LAGARDERE et de Marie VIGNEAU, décédés, veuve de Yvon, Jean, Antoine ESQUERRE.

Dressé le 01 avril 2006 à 08 heures 53, sur la déclaration de Claude TURANI, 50 ans, Directeur Pompes Funèbres Turani frères, domicilié à Langon (Gironde) Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, qui lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Bernard CAUMONT, Conseiller Municipal, Officier de l'Etat Civil par délégation.

✓ Sans mentions marginales.

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre par Nous, Maire et Officier de l'Etat Civil, soussigné commune de Langon (Gironde), le six avril deux mil six.

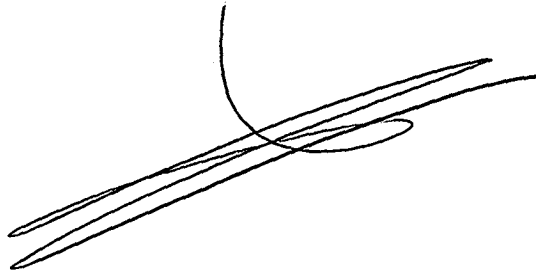
Pour le Maire,
Par délégation



Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e LATOURNERIE, notaire
à BAZAS, le 3 octobre 2006

POUR COPIE SUR 15 pages EXACTEMENT CONFORME A
LA MINUTE ET A L'EXPEDITION ET DUMENT COLLATIONNEE PAR
LE NOTAIRE SOUSSIGNE

Il certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées ci-dessus
telle qu'elle figure à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été réguliè
rement justifiée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.